

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des affaires sociales

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 26 – Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 16 et 17 juin 2009

Dépôt à l'Assemblée nationale :
N° 539-20090618

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 16 JUIN 2009.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 17 JUIN 2009	6
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	7
REMARQUES FINALES	12

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendements adoptés
- II. Amendements retirés ou rejetés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 16 juin 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 26 – Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 29 mai 2009)

Membres présents :

- M. Kelley (Jacques-Cartier), président

- M. Bolduc (Jean-Talon), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux
- M. Deltell (Chauveau) en remplacement de M. Caire (La Peltrie) pour la deuxième partie de la séance
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Drainville (Marie-Victorin), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M^{me} Lapointe (Crémazie)
- M. Gauvreau (Groulx)
- M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton)
- M. Khadir (Mercier)
- M. Lehouillier (Lévis)
- M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve)
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance – Viger)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Claude Dussault, directeur général adjoint de l'évaluation, de la recherche et de l'innovation, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M^e Marie-Camille Noël, direction des affaires juridiques et de la législation, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 26, M. Kelley (Jacques-Cartier) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bolduc (Jean-Talon), M. Drainville (Marie-Victorin) et M. Caire (La Peltrie) font des remarques préliminaires.

M. le président dépose le document coté CAS-45 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Caire (La Peltrie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), M. Drainville (Marie-Victorin), M. Gauvreau (Groulx) et M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) - 4.

Contre : M. Bolduc (Jean-Talon), M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton), M. Lehouillier (Lévis), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance – Viger), M. Sklavounos (Laurier-Dorion) et M^{me} St-Amand (Trois-Rivières) - 6.

Abstention : M. Kelley (Jacques-Cartier) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Dussault de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Noël de prendre la parole.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Article 3.1 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Deltell (Chauveau) de remplacer M. Caire (La Peltrie) pour la deuxième partie de la séance.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : M. Deltell (Chauveau) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Deltell (Chauveau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Deltell (Chauveau) - 1.

Contre : M. Bolduc (Jean-Talon), M. Drainville (Marie-Victorin), M. Gauvreau (Groulx), M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton), M. Lehouillier (Lévis), M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance – Viger) et M^{me} St-Amand (Trois-Rivières) - 8.

Abstention : M. Kelley (Jacques-Cartier) - 1.

L'article 8 est adopté.

Article 8.1 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 8.1 est adopté.

Article 9 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Il est convenu de permettre à M. Drainville (Marie-Victorin) de prendre à nouveau la parole sur l'article 17, adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Articles 19 et 20 : Les articles 19 et 20 sont adoptés.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

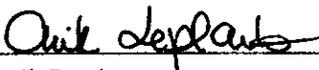
Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Geoffrey Kelley

AL/cv

Québec, le 16 juin 2009

Deuxième séance, le mercredi 17 juin 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 26 – Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 29 mai 2009)

Membres présents :

- M. Kelley (Jacques-Cartier), président
- M. Auclair (Vimont) en remplacement de M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance – Viger)
- M. Bachand (Arthabaska) en remplacement de M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda – Témiscamingue) en remplacement de M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)
- M. Bolduc (Jean-Talon), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Caire (La Peltre) porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux
- M. Drainville (Marie-Victorin), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M^{me} Lapointe (Crémazie)
- M^{me} Gaudreault (Hull) en remplacement de M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton)
- M. Gautrin (Verdun) en remplacement de M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M. Ouimet (Marquette) en remplacement de M. Matte (Portneuf)
- M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve)

Autre député présent :

- M. Deltell (Chauveau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Claude Dussault, directeur général adjoint de l'évaluation, de la recherche et de l'innovation, ministère de la Santé et des Services sociaux
 - M^e Marie-Camille Noël, direction des affaires juridiques et de la législation, ministère de la Santé et des Services
 - M^e Ariel Boileau, direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux
 - M^e Louis Sormany, ministère du Conseil exécutif
-

La Commission se réunit à la salle 1.38 de l'édifice Pamphile-Le May de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 08, M. Kelley (Jacques-Cartier) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 23 (suite) : Le débat se poursuit

Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 25.1 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 25.1 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, il est convenu de permettre à M. Caire (La Peltrie) de retirer son amendement.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 27.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 27 et de l'amendement suspendue précédemment.

Article 27 (suite) : Le débat se poursuit.

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de quatre minutes.

Il est convenu de permettre à M. Caire (La Peltrie) de retirer son amendement.

L'article 27 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 1 adopté précédemment.

Article 1 (suite) : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté.

Article 29 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 29, amendé.

Article 30 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 30.

Article 31 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

M. le président y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Noël de prendre la parole.

Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Articles 36 et 37 : Les articles 36 et 37 sont adoptés.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 29 suspendue précédemment.

Article 29 (suite) : Il est convenu de permettre à M. Bolduc (Jean-Talon) de retirer l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Par conséquent, l'amendement Am 6 porte maintenant la cote Am e (annexe II).

M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat l'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 18 adopté précédemment.

Article 18 (suite) : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 39 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 39.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : L'article 42 est adopté.

Articles 42.1, 42.2 et 42.3 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Article 42.1 : Après débat, l'article 42.1 est adopté.

Article 42.2 : Après débat, l'article 42.2 est adopté.

Article 42.3 : Après débat, l'article 42.3 est adopté.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 42.1, 42.2 et 42.3 sont adoptés.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : L'article 44 est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Articles 46 à 48 : Les articles 46 à 48 sont adoptés.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 51 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Dussault de prendre la parole.

Après débat, l'article 51 est adopté.

Articles 52 et 53 : Les articles 52 et 53 sont adoptés.

Article 53.1 : M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Bolduc (Jean-Talon) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 53.1 est adopté.

Article 54 : L'article 54 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 30 suspendue précédemment.

Article 30 (suite) : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Boileau de prendre la parole.

Il est convenu de permettre à M. Bolduc (Jean-Talon) de retirer l'amendement.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 30.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 39 suspendue précédemment.

Article 39 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Après débat, l'article 39 est adopté.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 30 suspendue précédemment.

Article 30 (suite) : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 12.

L'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur la motion de M. Kelley (Jacques-Cartier), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. le président dépose le document coté CAS-46 (annexe III).

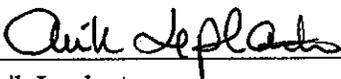
REMARQUES FINALES

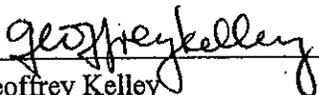
M. Caire (La Peltre), M. Drainville (Marie-Victorin), M. Bolduc (Jean-Talon) et M. Kelley (Jacques-Cartier) font des remarques finales.

À 18 h 10, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Geoffrey Kelley

AL/cv

Québec, le 17 juin 2009

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

AMENDEMENT

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 26)

Article 3.1

Insérer, après l'article 3 de ce projet de loi, le suivant :

« **3.1.** Seul un médecin membre du Collège des médecins du Québec peut, comme personne physique, exploiter un centre de procréation assistée. Lorsque l'exploitant du centre est une personne morale ou une société, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de cette personne morale ou de cette société doivent être détenus :

- 1° soit par des médecins membres de cet ordre professionnel;
- 2° soit par une personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sont détenus en totalité :
 - a) par des médecins visés au paragraphe 1°; ou
 - b) par une autre personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sont détenus en totalité par de tels médecins;
- 3° soit à la fois par des médecins visés au paragraphe 1° et une personne morale ou société visée au paragraphe 2°.

Les affaires d'une personne morale ou d'une société qui exploite un centre de procréation assistée doivent être administrées par un conseil d'administration ou un conseil de gestion interne, selon le cas, formé en majorité de médecins qui exercent leur profession dans le centre; ces médecins doivent en tout temps constituer la majorité du quorum d'un tel conseil.

Les actionnaires d'une personne morale ou les associés d'une société qui exploite un centre de procréation assistée ne peuvent, par convention, restreindre le pouvoir des administrateurs de cette personne morale ou de cette société.

Le présent article ne s'applique pas à un centre de procréation assistée exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. ».

Adopté
ae

AMENDEMENT

**LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE
PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. n° 26)

Article 8.1

Insérer, après l'article 8 de ce projet de loi, l'article suivant :

« 8.1. Afin de se conformer aux normes médicalement reconnues, lesquelles visent notamment à assurer la santé de la femme et de l'enfant, aucun embryon ne peut être transféré chez une femme qui n'est plus en âge de procréer. ».

Adopté
ae

Am 3
Art. 9

AMENDEMENT

**LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE
PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. n° 26)

Article 9

L'article 9 de ce projet de loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et être choisi ^{parmi} ~~par~~ les
médecins qui y exercent leur profession »;

2° par l'insertion, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Sous l'autorité de
l'exploitant, ».

Adopté
al

Am 4
Art. 25.1

AMENDEMENT

**LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE
PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. n° 26)

Article 25.1

Insérer, après l'article 25 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **25.1.** Lorsque, à la suite d'une inspection, le ministre est informé qu'un centre est exploité sans permis, il doit, aux fins de l'application de l'interdiction de rémunération prévue au deuxième alinéa de l'article 22.0.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), en aviser aussitôt par écrit la Régie de l'assurance maladie du Québec. Sur réception de l'avis, celle-ci informe les médecins qui exercent leur profession dans le centre concerné de l'application de cette interdiction de rémunération. ».

Adopté -
au

Am 5
Art. 1

AMENDEMENT

**LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN
MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. N° 26)

ARTICLE 1

Insérer, dans le premier alinéa de l'article
1^{er} de ce projet de loi et après le mot "assistée",
ce qui suit : " qui peuvent être médicalement
requises".

Adopté
ae

PROJET DE LOI N° 26

L'amendement nommé Am 6

a été renommé Am e

Am 7
Art. 31

AMENDEMENT

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 26)

Article 31

Remplacer, à l'article 31 de ce projet de loi, le deuxième alinéa, par les suivants :

« Le ministre doit notifier par écrit sa décision, en la motivant, au centre dont il suspend, révoque ou refuse de renouveler le permis.

Le préavis du ministre doit en outre faire mention de l'application de l'interdiction de rémunération prévue au deuxième alinéa de l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) en cas de suspension, de révocation ou de non-renouvellement du permis. Ce préavis peut être transmis aux médecins qui exercent leur profession dans le centre concerné. De même, la décision du ministre de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le permis doit faire mention de l'application de cette interdiction de rémunération. Le ministre transmet sans délai une copie de cette décision à la Régie de l'assurance maladie du Québec qui, sur réception, informe les médecins qui exercent leur profession dans le centre concerné de l'application de cette interdiction de rémunération.

L'exploitant dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé doit en informer aussitôt la clientèle du centre concerné. »

Adopté
ae

AMENDEMENT

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 26)

Article 29

Ajouter, après le paragraphe 7° de l'article 29 de ce projet de loi, le paragraphe suivant :

« 8° si l'exploitant ne maintient pas son contrôle sur l'exploitation du centre de procréation assistée notamment lorsque le ministre constate qu'il n'est pas le propriétaire ou le locataire des installations du centre, n'est pas l'employeur du personnel requis pour son exploitation ou ne dispose pas de l'autorité nécessaire pour permettre aux médecins qui en font la demande d'y exercer leur profession. ».

" 9° si le centre ou l'un des médecins qui exercent sa profession dans le centre a été déclaré coupable d'une infraction au quatrième ou au neuvième alinéa de l'article 22 ou à l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q. c. A-29), selon le cas, pour un acte ou une omission qui concerne le centre. " "

Adopté
ce

Am 9
Art. 18

AMENDEMENT

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN
MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. N° 26)

ARTICLE 18.

Ajouter, à la fin de l'article 18 de ce
projet de loi, le alinéa suivant :

"Le ministre rend publiques les informations
prevues au présent article."

Adopté ce

Am 10
Art. 42.1
Art. 42.2
Art. 42.3

AMENDEMENT

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 26)

Articles 42.1, 42.2 et 42.3

Insérer, avant l'article 43, les articles suivants :

Adopté
ce

« 42.1. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après le paragraphe d du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e) les services de procréation assistée déterminés par règlement ».

Adopté
ce

« 42.2. L'article 22.0.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre (indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 34 de 2009) des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « laboratoire », de ce qui suit : « ou dans un centre de procréation assistée au sens de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi);

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ou le laboratoire » par ce qui suit : « , le laboratoire ou le centre de procréation assistée ».

Adopté
ce

« 42.3. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c.1 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c.2) déterminer dans quels cas et à quelles conditions, notamment l'âge, les services de procréation assistée doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe e du premier alinéa de l'article 3; ». ».

Adopté
ce

Am 11
Art. 53.1

Projet de loi 26

**Loi sur les activités cliniques et de recherche
en matière de procréation assistée**

Amendements du député de La Peltrie

Article 53.1 :

Nouvel article : Que soit ajouté l'article 53.1 suivant :

«Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 30 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale.».

Adopté
ae

Sous-amendement
Amendement introduisant l'article 53.1
Projet de loi n° 26

Remplacer, à la 4^e ligne et à la 5^e ligne de l'article 53.1 introduit par l'amendement, le chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

Remplacer, à la 6^e ligne de l'article 53.1 introduit par l'amendement, le chiffre « 30 » par le chiffre « 45 ».

Adopté
ae

AMENDEMENT

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN
MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. N° 26)

ARTICLE 30

Ajouter, à la fin de l'article 30 de ce
projet de loi, l'alinéa suivant :

" Le ministre rend publique sa décision
de suspendre, de révoquer ou le refus
~~de modifier~~ de renouveler
le permis d'un parente "

Adopté
ou

ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés

Projet de loi 26

**Loi sur les activités cliniques et de recherche
en matière de procréation assistée**

Amendements du député de La Peltrie

Article 1 :

Amendement : Que le premier alinéa de l'article 1 soit modifié en insérant, après les mots « vise à », les mots suivants : « identifier l'infertilité comme une condition médicale ainsi qu'à ».

Ainsi amendé, le premier alinéa de l'article 1 se lirait : « La présente loi, tout en reconnaissant la nécessité de prévenir l'infertilité et de promouvoir la santé reproductive, vise à identifier l'infertilité comme une condition médicale ainsi qu'à protéger la santé des personnes et plus particulièrement celle des femmes ayant recours à des activités de procréation assistée et celle des enfants qui en sont issus, dont la filiation est alors établie en vertu des dispositions du Code civil.

Rejeté
ae

Projet de loi 26

**Loi sur les activités cliniques et de recherche
en matière de procréation assistée**

Amendements du député de La Peltrie

Article 8 :

Amendement : Que l'article 8 soit modifié en remplaçant:

- les mots «Lorsqu'une» par les mots «Lorsque, selon le ministre, s'exprimant devant l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions, »
- les mots «le ministre peut saisir un organisme compétent» par les mots «la commission parlementaire compétente doit, dans les 30 jours suivant les propos du ministre, tenir des consultations particulières afin d'obtenir l'avis de personnes ou d'organismes qualifiés»

Ainsi amendé, l'article 8 se lirait : ~~«Lorsque, selon le ministre, s'exprimant devant l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions, une activité de procréation assistée soulève des questions éthiques et sociales sur des enjeux fondamentaux qui concernent la société québécoise, la commission parlementaire compétente doit, dans les 30 jours suivant les propos du ministre, tenir des consultations particulières afin d'obtenir l'avis de personnes ou d'organismes qualifiés, notamment le Commissaire à la santé et au bien-être. »~~

Rejeté
ae

Am c
Art. 27

Projet de loi 26

**Loi sur les activités cliniques et de recherche
en matière de procréation assistée**

Amendements du député de La Peltre

Article ~~26~~²⁷ :

Nouveau paragraphe : Que soit ajouté le paragraphe 9.1° suivant :

«9.1° prévoir un certain niveau de remboursement des frais encourus par les personnes ayant subi des traitements ou des interventions nécessaires à la procréation médicalement assistée.»

Retiré
ae

Amd
Art. 27

AMENDEMENT

**LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE
PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. N° 26)

Article 27 :

Nouveau paragraphe : Que soit ajouté le paragraphe suivant :

9.1 Identifier l'infertilité comme une condition médicale.

Retiré
au

Ame
Art. 29

~~Am 6~~
~~Art. 29~~

AMENDEMENT

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 26)

Article 29

Ajouter, après le paragraphe 7° de l'article 29 de ce projet de loi, le paragraphe suivant :

« 8° si l'exploitant ne maintient pas son contrôle sur l'exploitation du centre de procréation assistée notamment lorsque le ministre constate qu'il n'est pas le propriétaire ou le locataire des installations du centre, n'est pas l'employeur du personnel requis pour son exploitation ou ne dispose pas de l'autorité nécessaire pour permettre aux médecins qui en font la demande d'y exercer leur profession. »

~~Adopté~~
ae

Retiré
ae

Am f
Art. 30

AMENDEMENT

**LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN
MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. N° 26)

ARTICLE 30

Ajouter, à la fin de l'article 30 de
ce projet de loi, l'alinéa suivant :

" Le ministre rend publiques les informations
prévues au présent article. "

Retirée

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Protecteur du citoyen. [Lettre adressée à M. Geoffrey Kelley, président de la Commission des affaires sociales, concernant le projet de loi n° 26, Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée]. 5 juin 2009. 1 f. Déposé le 16 juin 2009. CAS-45
- Conseil du statut de la femme. [Lettre adressée à M. Geoffrey Kelley, président de la Commission des affaires sociales, concernant le projet de loi n° 26, Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée]. 17 juin 1009. 9 f. Déposé le 17 juin 2009. CAS-46